

Madame Raymonde CHENOT
170 Route d'Armissan
11100 NARBONNE

Monsieur le Commissaire enquêteur 11100
NARBONNE

Refs : modification PLU Narbonne

Narbonne le 4 Avril 2025,

Monsieur le Commissaire enquêteur,

A la suite du décès de mon époux Monsieur André CHENOT survenu le 25 Janvier 2025, je suis devenu propriétaire de la maison familiale située Route d'Armissan assise sur l'emprise foncière cadastrée section CI numéros 64 et 491.

Je reviens vers vous faisant suite en cela à notre entrevue concernant la modification du Plan Local d'Urbanisme de la Ville et plus particulièrement le projet de classement en espace boisé classé de l'entière parcelle cadastrée section CI numéro 64, composant pour partie l'assiette cadastrale de la maison.

Tel qu'actuellement prévu, ce classement qui vient en extrême limite de la maison, condamne son espace vital, ses abords, l'accès au garage du sous-sol notamment et plus généralement sa libre disposition.

Le découpage de l'assise de la maison en espace boisé classé pour partie me paraît très difficilement acceptable en l'état car inadapté aux prescriptions vitales du bien et à son devenir.

En premier lieu, il est nécessaire de souligner que si l'implantation de la maison a dû être reculée de trente mètres depuis la limite de propriété avec le domaine public, soit la route d'Armissan, c'est à cause de la contrainte imposée jadis par la Ville suite au projet d'implantation de la rocade telle que matérialisée sur le plan de masse établi par Monsieur Claude ORRIT, alors Géomètre et demeuré joint à la présente.

C'est la seule et unique raison pour laquelle mon époux a planté des pins qui aujourd'hui ne présentent aucune caractéristique remarquable.

De plus, ces pins, qui ne sont pas des essences essentielles, sont l'un des plus grands contributeurs à la pollution de l'air (transformation des COVB et risques intensifiés par les vagues de chaleur).

Ils dégagent des gaz qui réagissent avec les substances chimiques en suspension dans l'air, dont beaucoup sont produites par l'activité humaine, créant de minuscules particules invisibles qui troublent l'air.

La proximité du magasin INTERMACHE participe vivement à cette dégradation de la qualité de l'air.

Ils ont également hautement combustibles, élément majeur de réflexion sécuritaire sur site, dans une région excessivement chaude et dénuée de pluie particulièrement en été.

Il y a lieu de relever également que les écorces de pin ont tendance à acidifier les sols et ne sont pas recommandées pour améliorer leurs qualités car elles se dégradent lentement, interdisant à l'humus de se former autrement qu'à long terme.

Sans compter, les nuisances sur le voisinage liées aux chenilles processionnaires, et qui ont suscitées diverses plaintes en mairie.

Autrement dit, la présence de ce genre d'essence, en apparence revêtue de toutes les vertus écologiques, n'offre en réalité aucun avantage proprement dit hormis un agrément paysager très relatif (les pins de par leur rapprochement les uns des autres sont en train de mourir et nécessitent un éclaircissement radical pour en assurer leur préservation).

Ceci étant dit, je suis néanmoins parfaitement conscients de la nécessité de préserver leur présence sur la parcelle mais cependant selon une implantation différente et mesurée telle que matérialisée sur le plan demeuré joint à la présente.

Cela représente selon moi un bon et juste compromis entre les contraintes environnementales imposées à la Ville par les dispositions légales et mon intérêt notamment le respect du droit de propriété privée et du droit à disposer librement de mon patrimoine dans un équilibre financier certain.

Je vous remercie par conséquent de bien vouloir prendre note de mon opposition au découpage proposé et de tenir compte de ma proposition telle que ci-dessus énoncée.

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et vous remerciant à l'avance pour l'intérêt que vous voudrez bien porter à ma demande,

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire enquêteur, à l'assurance de ma parfaite considération.

Raymonde CHENOT

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'R. Chenot', is written over a set of three parallel diagonal lines that serve as a signature line.

DÉPARTEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Numéro à rappeler

de COMMUNE **JPE/NDX** PERMIS DE CONSTRUIRE

11 262 3 39 138

LE **Maire de NARBONNE**

Vu le titre VII du Livre I^{er} du Code de l'Urbanisme et de l'Habitat, notamment l'article 87 du dit code ;
Vu la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 ;
Vu l'article 25 du Code Pénal ;
Vu le décret 61-1298 du 30 Novembre 1961, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 91 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
Vu le décret 70-446 du 28 mai 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 87 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitat et relatif au permis de construire ;
Vu la demande de permis de construire présentée par :

M. : **CHENET André**
Demeurant à : **16, Rue Edmond Valentin 11 NARBONNE**

Pour les travaux de : **Construction d'un logement type 6 ent. 1**
A exécuter à : **C N° 14p 15p 16p Route d'Armissen "Vigne Vieille" 11 NARBONNE**

Commune **2 4 2**
Nombre de logements **0 0 1**

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Équipement.
Vu l'avis de

ARRÊTE

ART. 1 — Le permis de construire est ACCORDÉ pour les travaux décrits dans la demande présentée, sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la parcelle n° 20 traversée par le rocade de contournement est de NARBONNE prévue au plan dit tour d'Urociaste.

Construction assujettie à la
Taxe Locale d'Équipement pour
un montant de **1529,50** Frs

ART. 2 — Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc.)
il est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai d'un an à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

ART. 3 — Copie du présent arrêté sera notifiée :
1° par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, au pétitionnaire qui en fera mention par affichage sur le terrain dès sa délivrance et pendant toute la durée du chantier ;
2° au Directeur départemental de l'Équipement ;

Un extrait du permis de construire est en outre publié, dans les huit jours de la notification, par voie d'affichage à la mairie pendant deux mois.



L^e 0 JUIN 1972
Signature,

Pour le Maire
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ

CL. ORRE, R.F.A. 46.0246

ROUTE D'ARMISSAN - 11100 NARBONNE

DEMANDE DE RECOURS

04/04/2025



ATELIERS G
D'ARCHITECTURE

NOTA

Le PLU de la Ville de Narbonne a fait l'objet de plusieurs propositions de réaménagements de zones, qui ont été actés et signés en septembre 2024.

Actuellement, ce PLU fait l'objet d'une consultation publique, donnant la possibilité aux Narbonnais de donner leur avis sur ces différents points.

M & MME CHENOT propriétaires des parcelles CI 64 et CI 491, n'ayant jamais été prévenu de ces changements, ont actuellement un impact direct sur leurs terrains qui a été pour l'un classé en Zone Classée Boisé.

Nous établissons, par le présent document, un constat de l'état actuel permettant ainsi de montrer l'incohérence de ce découpage.

Nous ferons dans un 1er temps, le constat de l'existant. Puis, nous nous efforcerons de proposer un plan qui satisfera tous les parties (la Ville, les habitants et les propriétaires).

1 - SITUATION



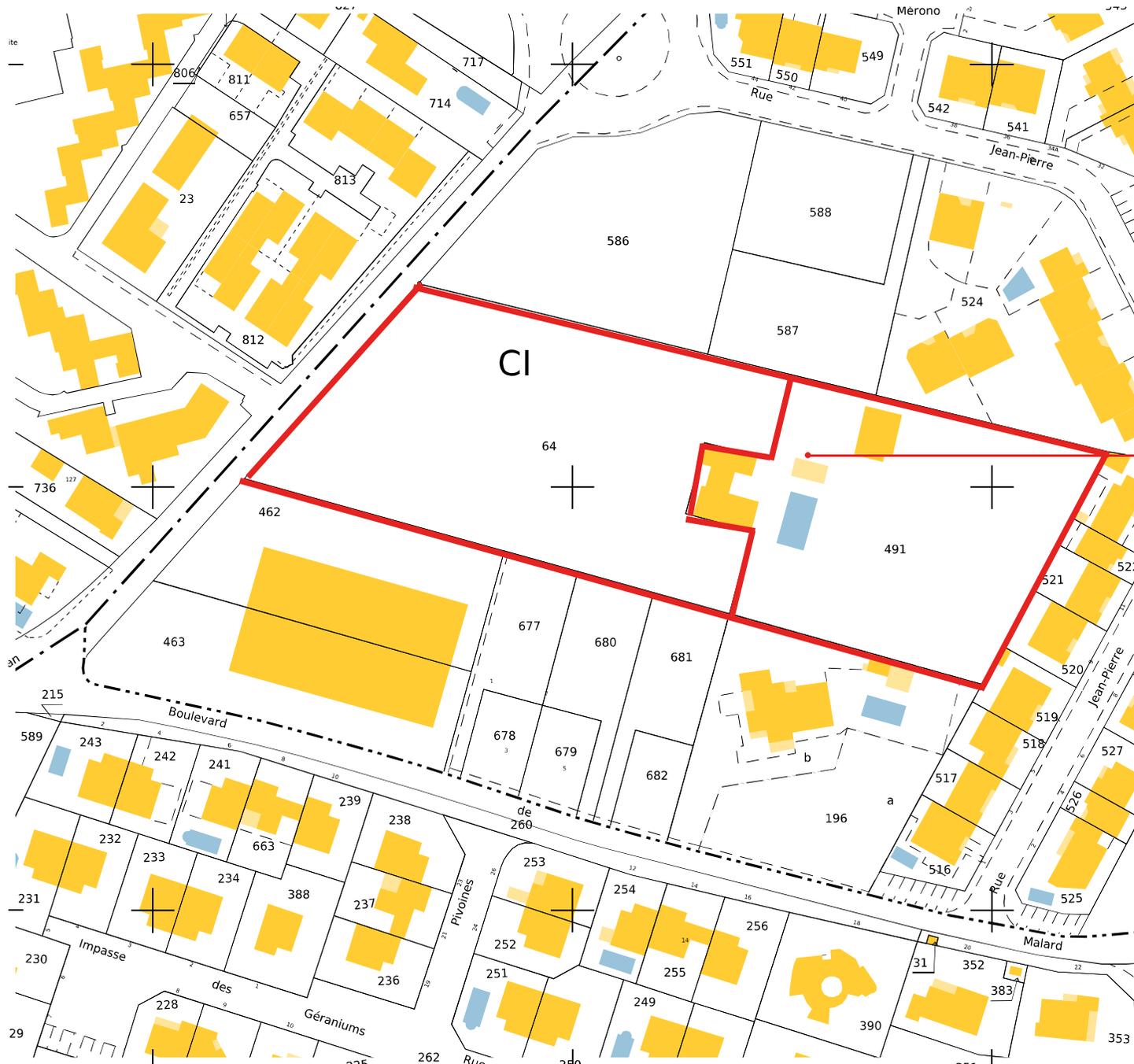
CONTEXTE



Parcelle n°CI 64 + CI 491
Zone UC

PLAN DE ZONAGE

2 - DECOUPAGE CADASTRALE



Parcelle n°CI64=535m²
(relevé cadastrale)

Parcelle n°CI491=535m²
(relevé cadastrale)

IMPORTANT :
Le découpage cadastrale a été fait au ras de la maison.
Celui-ci vient à l'encontre des articles UC7.
- Soit être en retrait de 3m minimum par rapport à une limite séparative.

3 - CONSTAT DE L'EXISTANT

PROPRIETE DE M. ET MME CHENOT
SITUEE SUR LA PARCELLE CI 491



ENTREE DES
PARCELLES
CI 64
CI 491

PROPRIETE DE M. ET MME CHENOT
SITUEE SUR LA PARCELLE CI 491

ENTREE DES
PARCELLES
CI 64
CI 491



3 - CONSTAT DE L'EXISTANT



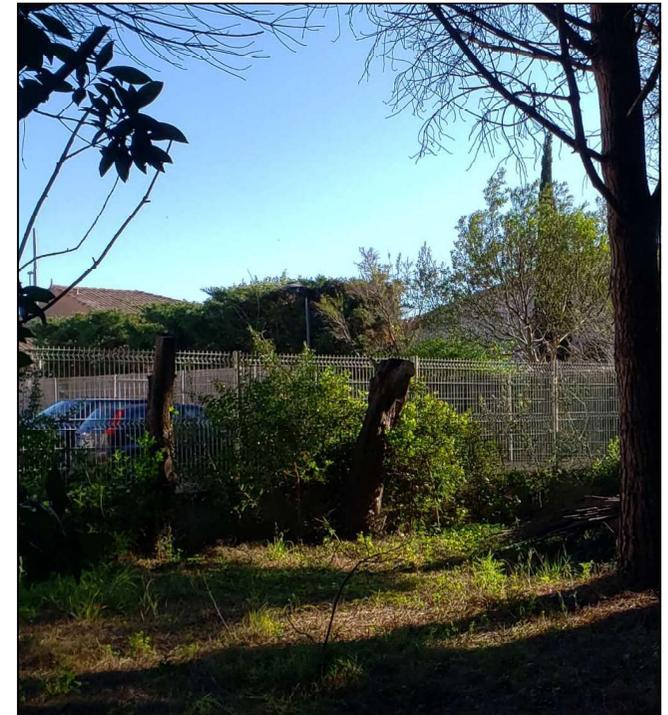
1 Photos de l'entrée située Route d'Armissan



2 Allée depuis l'entrée de la Parcelle vers la Maison et le Garage.



3 Pente de garage située sur la parcelle Cl64, et la maison sur la parcelle Cl491



4 Pins en limite de propriété coupés à la demande des voisins (Intermarché et la Résidence).

4 - LE PIN UN NUISIBLE EN MILIEU RURALE



1 Les dépérissements de pins se multiplient, l'état sanitaire de celui-ci se dégrade face aux sécheresses successives.



2 Face aux dépérissements des pins dûs à la sécheresse, le risque d'incendie est majeur ; surtout en milieu rurale à proximité des citoyens et de leurs habitations.



3 Les pins attirent les chenilles processionnaires, qui peuvent déclencher des allergies auprès de l'Homme : une inflammation des muqueuses de la bouche, des vomissements et des douleurs abdominales.



4 Pins : contributeurs à la pollution de l'air.

NOTA :

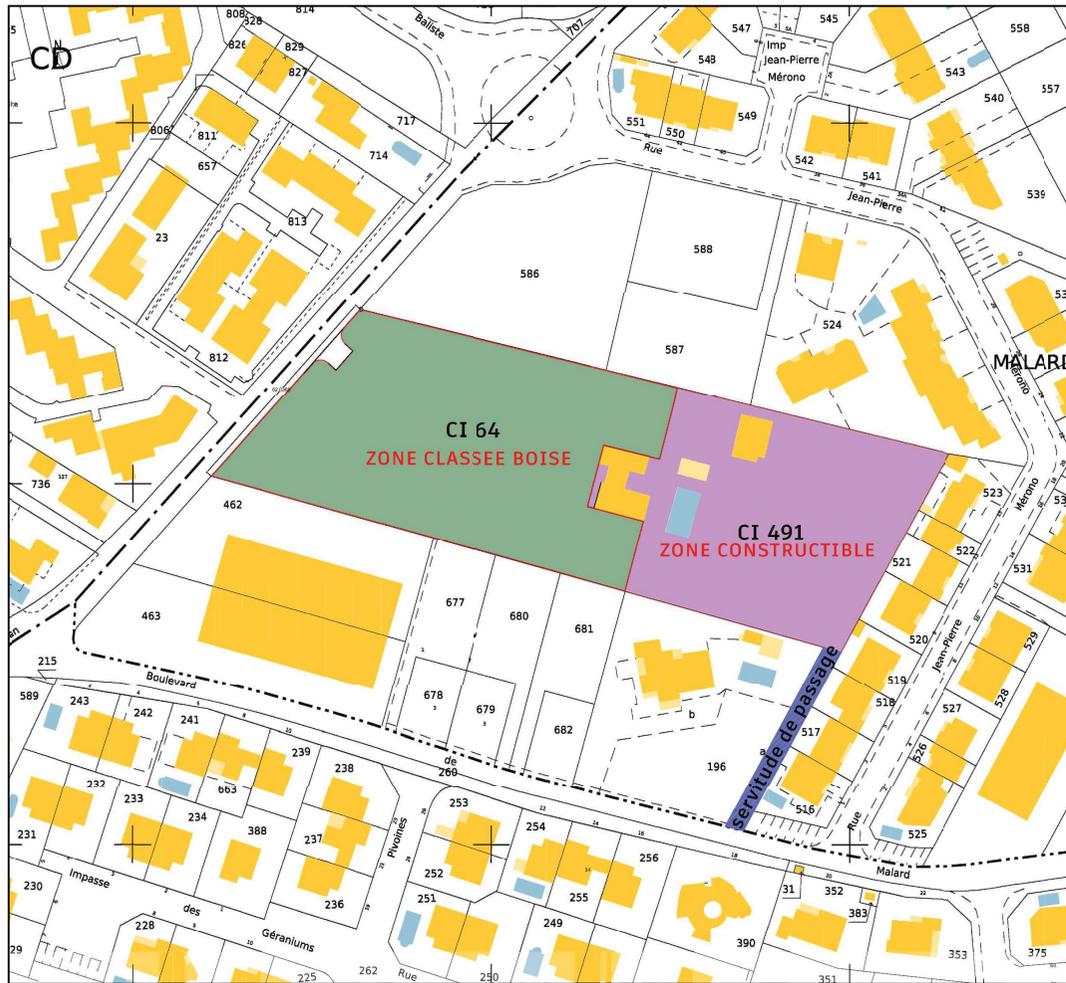
- A la demande du voisinage, un traitement a été réalisé par les propriétaires contre les chenilles processionnaires.

Au vue, de la quantité importante de pins sur la parcelle et du coût que cela engendre pour traiter l'ensemble de la zone, les propriétaires n'ont réalisés qu'une partie mineure du traitement.

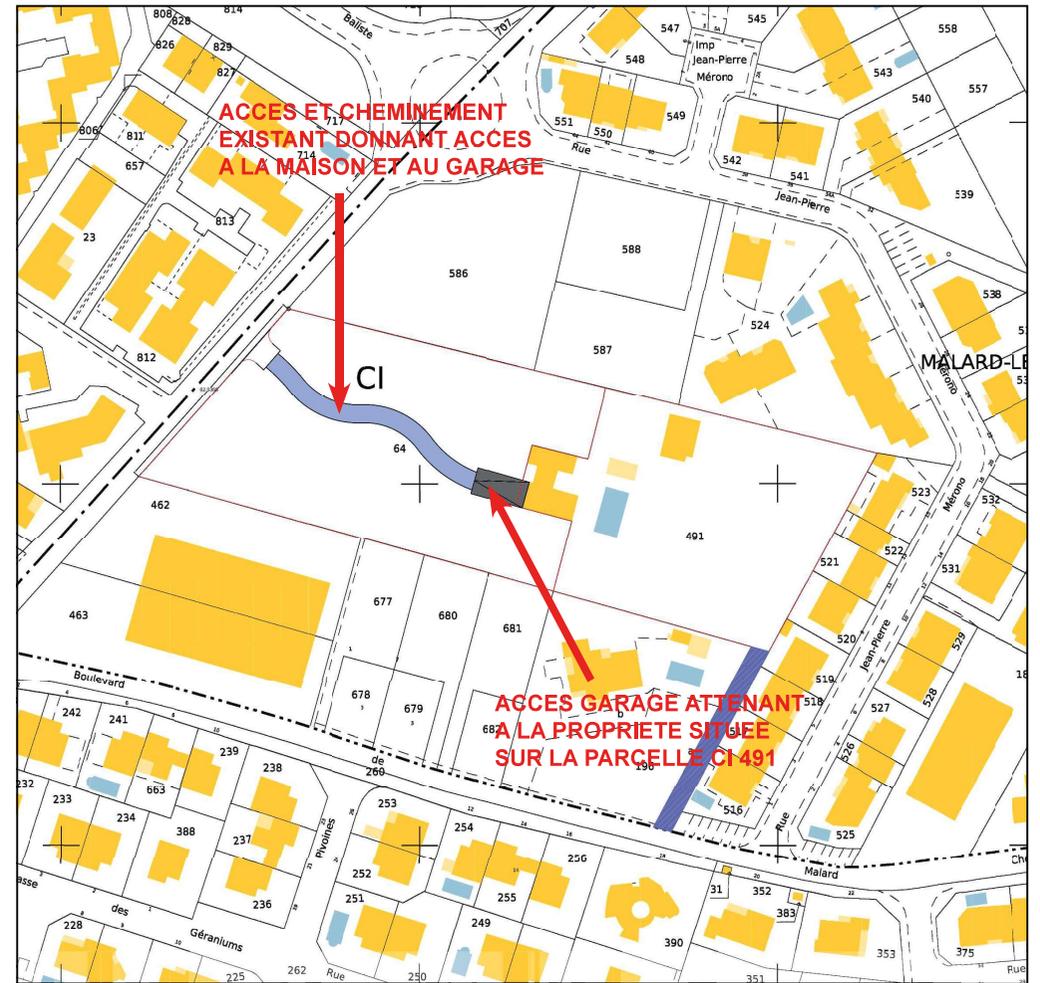
- A la demande de l'ensemble du voisinage, tous les pins situés en périphérie de la parcelle ont été coupés.

Il est donc important de prendre en considération, que le maintien de l'ensemble de ces pins portent préjudice à l'ensemble du quartier : de part le risque d'incendie, et de part les allergies et de la pollution de l'air.

5 - PLAN PLU ET ETAT EXISTANT DU TERRAIN

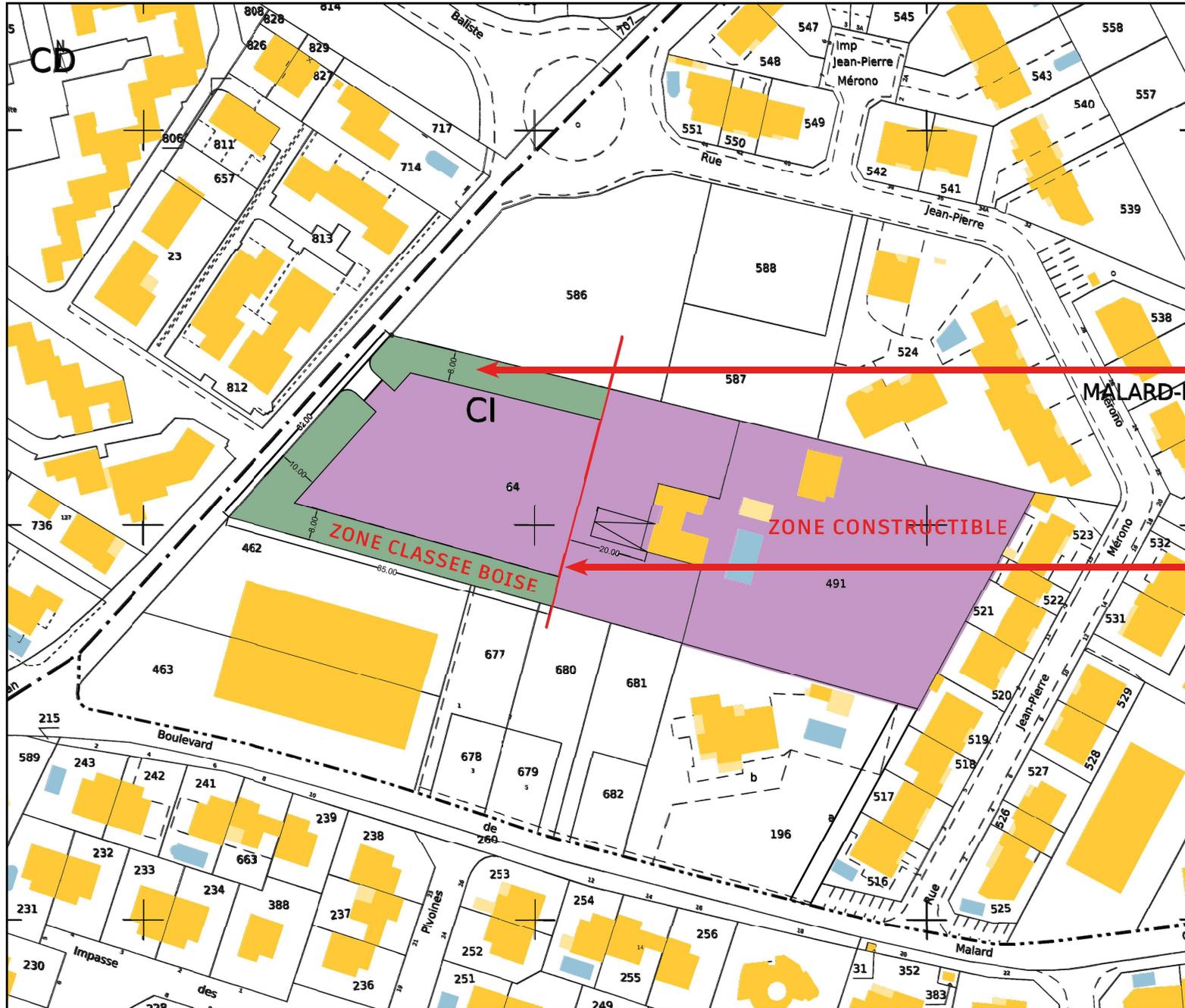


PLAN DU PLU DE SEPTEMBRE 2024



PLAN DE L'EXISTANT

6 - DEMANDE D'UN NOUVEAU TRACE



DEMANDE DU NOUVEAU
TRACE DE LA ZONE
CLASSEE BOISE

DEMANDE DE DEPLACEMENT
DE LA LIMITE PARCELLAIRE